

Décision du Conseil concernant la prise de décision à la majorité qualifiée (29 mars 1994)

Légende: La décision du Conseil, du 29 mars 1994, concernant la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, reprend le "compromis de Ioannina". Par ce compromis, lorsque des membres du Conseil, représentant un nombre de voix très proche de la minorité de blocage, s'opposent à la prise d'une décision à la majorité qualifiée, le Conseil fait tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution satisfaisante qui puisse être adoptée sur une base d'accord plus large.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 13.04.1994, n° C 105. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

"Décision du Conseil du 29 mars 1994 concernant la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée", p. 1.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_concernant_la_prise_de_decision_a_la_majorite_qualifiee_29_mars_1994-fr-70c23a4a-8bb5-4b7a-abaa-8429d5ef0fd5.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Décision du Conseil du 29 mars 1994 concernant la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

DECIDE:

Article premier

Si des Membres représentant un total de 23 à 26 voix indiquent leur intention de s'opposer à la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, le Conseil fera tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir , dans un délai raisonnable et sans porter préjudice aux limites obligatoires de temps fixées par les traités et le droit dérivé, comme par exemple dans les articles 189 B et 189 C du traité instituant la Communauté européenne, à une solution satisfaisante qui puisse être adoptée par 68 voix au moins. Pendant cette période, et toujours dans le respect du règlement intérieur du Conseil, le Président déploie, avec l'assistance de la Commission, toute initiative nécessaire pour faciliter la réalisation d'une plus large base d'accord au sein du Conseil. Les membres du Conseil lui apportent leur concours.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1994.

Par le Conseil
Le président
Th. PANGALOS